

Châlons-en-Champagne, le **24 AOUT 2023**

N° 53-2023-LE

**Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'environnement concernant la création d'un forage d'irrigation
Commune de SOMMESOUS**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par téléprocédure le 7 juillet 2023 et présenté par la SCEA des Terres Rouges, représenté par Monsieur Romain Gandon, enregistré sous le n°AIOT 0100025862 et relatif à la création d'un forage d'irrigation sur la commune de SOMMESOUS ;

Considérant que le volume demandé est de 10 000 m³/an ;

Considérant que le débit d'exploitation du futur forage est de 60 m³/h ;

Considérant les conditions d'exploitation, à savoir un pompage de 60 m³/h, 12 h par jour, 4 jours sur 7 pendant 3 mois ;

Considérant la localisation du forage à savoir à 550 m de la Somme en rive gauche à la hauteur de la commune de Sommesous ;

Considérant que l'aquifère capté est la craie de Champagne Sud et Centre, masse d'eau FRHG208 ;

Considérant que les cours d'eau crayeux sont alimentés en partie par la nappe souterraine de la craie et que les impacts des prélèvements peuvent affecter directement le niveau de la nappe et le niveau des cours d'eau en fonction de leur positionnement et des propriétés de l'aquifère ;

Considérant que la zone d'influence du forage est estimée à 900 mètres autour de l'ouvrage au bout de 12 h de pompage continu à 60 m³/h ;

Considérant que cette zone d'influence ne prend pas en compte les conditions d'exploitations réelles du forage à savoir 60 m³/h, 12 h par jour, 4 jours sur 7 pendant 3 mois ;

Considérant la présence du captage pour l'alimentation en eau potable de la commune de Sommesous à 1,1 kilomètre au Nord-Est du projet ;

Considérant la présence du captage pour l'alimentation en eau potable de la commune de Haussimont à 2,5 kilomètre du projet ;

Considérant que ces captages captent le même aquifère que le futur forage ;

Considérant que le nouveau prélèvement associé au forage s'ajoute aux prélèvements existant à proximité du captage de Sommesous et présente un risque pour la pérennité de ce dernier ;

Considérant que le projet se situe à 1 kilomètre des sources de la Somme ;

Considérant que l'étude d'incidence précise que le volume soutiré à la Somme pour un pompage de 12 heures à 60 m³/h est de 11 m³/h ;

Considérant que ce débit prélevé à la Somme est de nature à accentuer la fréquence et la durée des assecs de cette dernière ;

Considérant que le débit d'étiage de la Somme annoncé dans le dossier au droit du site d'étude est de 18 l/s soit 64,8 m³/h

Considérant les assecs de la Somme observés sur la station du réseau ONDE à Villeseneux à plus de 20 kilomètres en aval de la commune de Sommesous en 2011, 2015, 2017, 2018, 2019, 2020, 2022 ;

Considérant que ce nouveau prélèvement est de nature à fragiliser quantitativement la nappe de la craie dans ce secteur et contribue à la diminution des débits de la Somme en étiage ;

Considérant que la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvement dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie pouvant conduire au risque de non atteinte du bon état en 2027 sur l'aspect quantitatif ;

Considérant que la masse d'eau craie de Champagne Sud et Centre FRHG208 est diagnostiquée en état quantitatif médiocre dans l'état des lieux 2019 du SDAGE ;

Considérant que la zone où a lieu le prélèvement se situe dans le bassin de la Somme-Soude qui est considéré comme « secteur à équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles » dans le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 ;

Considération l'orientation fondamentale n°1 du SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur et la disposition 1.2.5 « limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides » ;

Considérant que la compatibilité de ce nouveau prélèvement avec le SDAGE et en particulier l'orientation 1.2.5 n'est pas démontrée ;

Considérant la disposition 4.3.4 du SDAGE Seine Normandie actuellement en vigueur : « Réduire la consommation pour l'irrigation » ;

Considérant que la compatibilité de ce nouveau prélèvement avec le SDAGE et en particulier l'orientation 4.3.4 n'est pas démontrée ;

Considérant l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur et plus particulièrement l'orientation 4.4 : « Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes » ;

Considérant que la compatibilité de ce nouveau prélèvement avec le SDAGE et en particulier l'orientation 4.4 n'est pas démontrée ;

Considérant, sur la base des points précédents, le prélèvement de 10 000 m³/an de ce forage ne permet pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne respecte pas les orientations fondamentales n°1 et 4 du SDAGE Seine Normandie en vigueur (2022-2027).

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration de la SCEA des Terres Rouges pour la création d'un forage d'irrigation sur la parcelle cadastrée section YT 00025 sur la commune de SOMMESOUS le forage étant établi aux coordonnées suivantes (système lambert 93) :

X = 788 000 m
Y = 6 848 833 m

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SOMMESOUS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de SOMMESOUS pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Maire de la commune de SOMMÉSOUS, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de l'expiration du délai de 4 mois du recours contentieux.

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.